RAPPORT : brigade de gendarmerie de Villers-Bocage (80)

Brigade de gendarmerie

de Villers-Bocage

(Somme)

Les 8 et 9 juillet 2014

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Jean COSTIL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Villers-Bocage (80) les 7 et 8 juillet 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le lundi 7 juillet à 14h. La visite s'est terminée le mardi 8 juillet à 12h.

En l'absence du major, commandant la brigade, les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, adjoint du major. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. D'autres gradés et gendarmes de l'unité ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjoint du commandant de la brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné le registre des gardes à vue, le cahier des rondes de nuit et quatre procès-verbaux de notification des droits[1].

Aucune personne n'était en garde à vue pendant la durée de la visite.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec les secrétariats du préfet de la Somme, du président du tribunal de grande instance (TGI) d'Amiens, du procureur de la République près le TGI d'Amiens, et avec le bâtonnier du barreau de la Somme.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La brigade territoriale (BT) de Villers-Bocage est associée à celle de Picquigny pour constituer la communauté de brigades (COB) de Villers-Bocage. Elle fait partie du groupement de gendarmerie de la Somme et de la compagnie d'Amiens.

La COB est située au nord et à l'ouest d'Amiens, qui est la préfecture de la région Picardie et du département de la Somme. La circonscription « zone gendarmerie nationale » (ZGN) compte 26 036 habitants[2] pour 41 communes réparties sur 363 km². La commune d'Amiens, « zone police nationale » (ZPN), compte 140 535 habitants.

Le réseau routier conduisant à Amiens constitue une véritable toile d'araignées avec, en particulier, l'autoroute A16 qui relie Paris à Boulogne et Calais, et l'A29, qui relie Le-Havre à Reims.

Le fleuve Somme, qui traverse la circonscription d'Est en Ouest, n'est pas navigable ; un canal le longe, où circulent de petits bateaux de plaisance. Le chemin de halage est un lieu de

[1] 25 mars, 7 avril, 11 mai et 5 juin 2014

[2] Chiffres de juin 2009.

tourisme très fréquenté en direction d'Abbeville et la baie de la Somme. Des marais et des étangs attirent les pêcheurs dans les campings et chambres d'hôtes.

La COB est marquée par la ruralité ; l'agriculture – céréales, betteraves, maïs, pommes de terre – représente le premier secteur d'activité.

Le chômage – près de 7 % de la population des 15-64 ans – est deux fois moindre que celui de la ville.

Les zones industrielles, essentiellement dépendantes de la commune d'Amiens au sud et à l'est de la COB, constituent les lieux de travail d'une partie non négligeable des résidents de la COB.

Le Val de Somme est également un lieu touristique qui draine un afflux de touristes qui se rendent sur la côte.

2.2 Description des lieux

Construite en 2005, la brigade est située à la sortie nord de la commune, au bord de la route nationale numéro 25, et accessible par la route de Montonvillers. Un grillage d'1,40 m de hauteur entoure l'ensemble.

Photo 1 : vue extérieure de la brigade

L'emprise de la caserne comporte, d'une part, la gendarmerie et le garage attenant, d'autre part, onze logements pour les gendarmes et onze garages individuels.

Un parking de six places, dont deux pour personnes à mobilité réduite, est situé à côté d'un portail à ouverture électrique permettant l'accès des véhicules dans la caserne ; en face, la porte grillagée d'entrée du public à ouverture électrique comporte un interphone ; les horaires d'ouverture et un numéro de téléphone d'appel sont affichés.

Le bâtiment de la brigade, de plain pied, mesure 30 m sur 10 m. La cour est bordée par une haie le long du bâtiment de la brigade.

Le sas d'entrée et le local d'accueil du public sont largement vitrés et très lumineux, avec vue sur la campagne. Le local d'accueil forme un carré de 5 m de côté, soit une surface de 25 m² ; il est coupé par une banque délimitant un espace pour le planton, d'environ 10 m². Il est meublé de trois sièges sur poutre et d'un présentoir de documents d'information sur la gendarmerie. La confidentialité dans cet espace est toute relative.

Photo 2 : le hall d'accueil

Derrière la banque, une porte ouvre sur un bureau 9 m².

Une autre porte donne sur le couloir central qui traverse tout le bâtiment et qui s'élargit en son centre sur un espace de 3,40 m sur 7,50 m avec une table en son centre ; cet espace est éclairé par deux puits de lumière.

Le couloir dessert :

- sur la droite :
  - deux sanitaires – un pour les hommes et un pour les femmes – avec un lavabo et des WC accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
  - deux bureaux de 12 m² avec chacun deux postes de travail ;
  - un local d'archives, qui abrite également l'anthropométrie ;
  - un sas d'accès à deux chambres de sûreté ;
  - un couloir avec une porte donnant sur le local du groupe électrogène de secours et débouchant sur l'extérieur du bâtiment par une porte secondaire ;
  - un local de stockage au bout du couloir ;

- sur la gauche :
    - le local de transmission, de 9 m², dont une deuxième porte ouvre sur l'espace d'accueil du public ;
    - le bureau du commandant de brigade, d'une surface de 14 m² ;
    - deux bureaux de 12 m² avec chacun un poste de travail ;
    - un bureau de 20 m² avec trois postes de travail ;
    - une salle de détente d'une surface de 12 m² avec une grande table et des sièges ;
    - un local avec un lavabo et un bac à laver, des WC indépendants dans le prolongement (lieux réservés aux personnes retenues) puis la chaudière assurant le chauffage du bâtiment ;
    - le bureau du major, d'une surface de 12 m².

Les ouvertures sont larges ; les fenêtres ne sont pas équipées de dispositif de blocage ; seules, les fenêtres du local des transmissions et les ouvertures des deux chambres de sûreté sont barreaudées.

Le bâtiment n'est pas équipé de détecteur de fumée ni de vidéosurveillance. Un bouton d'alarme est situé dans l'espace central du couloir.

2.3 Organisation des services

La communauté de brigades compte vingt-cinq militaires – un officier, vingt-deux sous-officiers et deux gendarmes adjoints volontaires (GAV) – totalisant quatorze officiers de police judiciaire (OPJ). Parmi cet effectif, le personnel de la brigade de Villers-Bocage est composé d'un major, de deux adjudants-chefs, de deux adjudants dont une femme et de cinq gendarmes dont deux femmes ; six militaires sont OPJ.

La brigade est ouverte du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h et, les dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h. Ces horaires d'ouvertures sont affichés à la porte d'entrée extérieure de la brigade.

La nuit, le planton de garde est chez lui et joignable au téléphone d'appel. Les « premiers à marcher » (PAM), en patrouille (durée de quatre heures, six nuits par semaine) ou en astreinte, sont reliés au planton.

2.4 La délinquance

Au sud, la COB jouxte les « Quartiers Nord » d'Amiens, classés depuis l'été 2012 en zone de sécurité prioritaire (ZEP). Cette proximité et le réseau routier important font que la COB est confrontée à une délinquance émanant de ces quartiers et, épisodiquement, à une délinquance de passage (pays de l'est de l'Europe ou gens du voyage).

Une délinquance locale est liée aux faits divers de société, aux violences intrafamiliales et à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Il a été remis aux contrôleurs les chiffres suivants :

	2012	2013	Evolution 2012/ 2013	1er semestre 2014
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	664	652	- 12	383
Taux d'élucidation	44,43 %	38,34 %	- 6,90 %	19,06 %
Délinquance de proximité	263	262	- 1	189
Taux d'élucidation	9,51 %	16,31 %	+ 6,80 %	5,29 %
Personnes mises en cause (total)	289	224	- 65	80
dont mineurs mis en cause	19	21	+ 2	6
Personnes gardées à vue (total)	**41**	**15**	**- 26**	**14**
Taux par rapport aux mises en cause	14,19 %	6,70 %	- 7,49 %	17,50 %
Mineurs gardés à vue	0	0	=	0
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	8	0	- 8	1
Gardes à vue de plus de 24 heures	4	2		0
Taux par rapport aux gardés à vue	9,76 %	13,33 %	+ 3,57 %	
Personnes déférées	12	3	- 9	0
Taux par rapport aux gardés à vue	29,27 %	20,00 %	- 9,27 %	
Personnes écrouées	6	7	+ 1	0
Taux rapport aux gardés à vue	14,63 %	46,67 %	+ 32,04 %	
Personnes placées en dégrisement	0	0	=	0

Ce tableau révèle un taux de garde à vue par rapport aux mises en cause en nette diminution entre 2012 et 2013 et en augmentation au début de l'année 2014.

Entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2014, la brigade a procédé en moyenne à un placement en garde à vue toutes les deux semaines.

2.5 Les directives

Il a été déclaré aux contrôleurs « *qu'aucune directive particulière n'était rédigée en complément des directives nationales, qui étaient simplement diffusées* ».

Les contrôleurs se sont ainsi vu remettre une note du directeur général de la gendarmerie nationale, en date du 19 janvier 2012, intitulée « *Déontologie en matière de mesures et de fouilles de sécurité* », rappelant le principe du respect de la dignité de la personne humaine et comportant une note express détaillant en quatre pages le « *régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue* ». Cette note a été notifiée à l'ensemble du personnel de la brigade ; chacun a été invité à y apposer son visa.

Il a également été remis aux contrôleurs une note du procureur de la République datant du 28 mai 2014 et précisant « *les mesures à prendre à compter du 2 juin 2014 en application de la loi portant transposition de la directive du parlement européen et du conseil de l'Europe, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales* ».

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

La brigade dispose de trois véhicules sérigraphiés :

- un monospace Peugeot *Tepee*;
- deux véhicules Renault *Kangoo*.

Le nettoyage de ces véhicules est à la charge des gendarmes, qui l'effectuent au minimum une fois par semaine (le matériel est entreposé dans le garage). Ils ne disposent pas de bombes désinfectantes.

3.1.1 Les modalités

Lors de l'interpellation d'un conducteur suspecté d'être alcoolisé, il lui est demandé de « souffler dans le ballon » ; si le test est positif, une palpation de sécurité est effectuée et la voiture de la personne incriminée est laissée sur place puis cette dernière est conduite – sans menottes sauf en cas de forte agitation – à la gendarmerie, où un examen est réalisé avec un éthylomètre afin de mesurer précisément le taux d'alcoolémie. La personne est alors convoquée pour le lendemain et peut prévenir quelqu'un pour venir la chercher (la nuit, il arrive que ce soient les gendarmes qui la raccompagnent chez elle).

Lors des transports vers le commissariat, le port des menottes dépend de l'appréciation qui est faite par le chef de bord de la dangerosité pour lui-même ou pour autrui de la personne prévenue ; les menottes sont toujours placées devant la personne, « *sauf en cas de circonstances exceptionnelles* ».

En cas de flagrant délit, le menottage est effectué ainsi qu'une « palpation de sécurité » ; le placement de la personne en garde à vue et les droits y afférents lui sont indiqués par l'OPJ, qui peut exiger une « fouille de sécurité » – déshabillage en sous vêtements – sur place (dans la maison) ou après transport à la brigade et placement en garde à vue.

A la brigade, le véhicule se gare dans l'angle des bâtiments devant l'entrée secondaire et la personne prévenue emprunte le couloir menant aux chambres de sûreté ou vers un des bureaux.

Lors des déplacements dans le couloir (alimentation, auditions, sanitaires), la personne en garde à vue ne peut être vue par le public depuis la banque d'accueil.

3.1.2 Les fouilles

Lors d'une interpellation, une fouille de « premier niveau » systématique est pratiquée, consistant en la remise volontaire d'objets dangereux suivie d'une palpation de sécurité. Cette palpation de sécurité n'entraîne pas nécessairement la mise en garde à vue.

Au cas où les circonstances de l'enquête ou le comportement de la personne le nécessitent, une « fouille de sécurité de niveau deux » ou « trois » est réalisée : au niveau deux, la personne enlève certains vêtements qui sont fouillés ; au niveau trois, ce sont tous les vêtements qui sont enlevés et fouillés à l'exception des sous-vêtements.

En l'absence de local de fouille à la brigade, celle-ci a lieu dans le bureau de l'officier de police judiciaire qui procède à l'audition.

Le « logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale » (LRPGN) prévoit une annexe spéciale prévue pour décrire précisément tout ce qui est retiré à la personne et recueillir sa signature lors du dépôt et lors de la restitution. Pourtant, les procès-verbaux examinés par les contrôleurs ne précisent pas le niveau de fouille réalisée et ne font état d'aucun inventaire des effets retirés ; il est systématiquement indiqué que la personne « *n'est*

trouvée en possession d'aucun objet susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité ».

En pratique, au mieux, les objets de la fouille sont inscrits sur l'enveloppe dans laquelle les objets sont gardés – laquelle enveloppe est ensuite déposée sur le bureau du gendarme instructeur – ; parfois, l'enveloppe ne comporte aucune inscription. Il arrive que la mention « *remise de la fouille* » soit inscrite dans le registre de garde à vue.

Par ailleurs, il a été déclaré aux contrôleurs qu'avant de placer la personne en chambre de sûreté, il lui était systématiquement retiré des objets tels que lacets de chaussures, ceinture ou soutien-gorge.

Lors du placement en chambre de sûreté, chaussures, lacets, ceintures, lunettes et tabac sont déposés « *par commodité* » sur une chaise dans le sas devant les chambres de sûreté. Le soutien-gorge est systématiquement retiré la nuit, sous le contrôle d'un personnel féminin, et parfois la journée si la personne doit passer du temps en chambre de sûreté – cette dernière mesure dépend de l'appréciation de l'élément féminin qui procède à la fouille.

3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont précédées d'un sas de dégagement, de 5,00 m sur 1,20 m, comportant deux placards : l'un contient une réserve de couvertures propres, des produits de nettoyage, du papier hygiénique, des gants de travail ; dans l'autre, se trouvent un bac à laver surmonté d'un mitigeur, ainsi que tout le matériel nécessaire au nettoyage. Entre les deux portes des chambres de sûreté sont placés les deux boutons pressoir des chasses d'eau des WC. Une chaise est disposée à cet endroit. Trois interrupteurs électriques actionnent l'éclairage des deux cellules et du sas.

Les deux chambres de sûreté ont la même configuration : 2,60 m sur 2,45 m et 2,80 m de hauteur, soit une surface de 6,37 m² et un volume de 17,84 m³.

Une paillasse en béton, aux bords arrondis, sans planches, de 2,00 m sur 0,70 m et 0,30 m de hauteur, est recouverte d'un matelas ignifugé avec une housse en plastique gris, de 1,90 m sur 0,65 m et 0,05 m d'épaisseur. Quatre couvertures propres recouvrent les matelas.

Une dalle de wc à l'orientale en acier inoxydable est située dans l'angle opposé à celui de la paillasse, côté porte.

La lumière extérieure pénètre par une ouverture constituée de deux rangées superposées de trois pavés de verre translucide de 19 cm de côté ; deux barreaux horizontaux sont scellés derrière.

Au-dessus de la porte, un pavé de verre de 19 cm de côté laisse parcimonieusement entrer la lumière d'une ampoule électrique.

Une bouche d'aération ronde est découpée dans le plafond.

Les murs et le sol sont peints de couleur grise, « *non toxique et comestible* ».

Les portes des chambres, de 80 cm de large, sont métalliques et ferment avec deux gros verrous ; un œilleton laisse voir la paillasse mais pas les WC.

Les murs sont propres ; les WC, peu reluisants, ne dégagent aucune odeur.

Photo 3 : les chambres de sûreté

3.3 Les locaux annexes

Le bâtiment ne dispose d'aucun local dédié pour les consultations médicales ou les entretiens avec l'avocat.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Dans le local d'archives, d'une surface de 12 m², une double étagère métallique abrite le matériel d'anthropométrie : encre, fiches digitales et palmaires, appareil photo numérique, gants en latex, essuie-mains. Dans des cartons, sont stockés des nécessaires de prélèvements biologiques, de dépistages salivaires multidrogues ou d'ADN, de dépistages de stupéfiants «*post mortem* » ou de prélèvements sanguins « *in vivo* » et de dépistages d'alcoolémie. La brigade sert de réserve pour la COB, ce qui explique les quantités importantes d'équipements stockés.

Photo 4 : local d'anthropométrie

3.5 Hygiène et maintenance

Il a été indiqué aux contrôleurs que les WC des chambres de sécurité n'étaient pas utilisés dans la mesure où les gardés à vue pouvaient demander à se rendre aux sanitaires - WC à l'anglaise et lavabo - situés à côté de la salle de détente.

Le bâtiment n'est pas équipé de douche.

Les couvertures sont propres et sans odeur. Elles sont portées au groupement d'Amiens qui en fournit des propres autant que de besoin ; il n'existe aucune traçabilité de ce nettoyage.

Une entreprise de nettoyage est présente chaque vendredi matin pour assurer, pendant deux heures, l'entretien de l'ensemble des locaux de la brigade, à l'exception du sas et des chambres de sûreté, qui sont à la charge des gendarmes.

Au regard de la propreté, l'aspect général est médiocre ; en particulier, les WC des chambres de sûreté sont peu reluisantes.

Des nécessaires de toilette dans un sachet en plastique roses pour les dames et bleus pour les hommes comportent :

- un sachet de liquide dentifrice sans brosse à dent ;
- un sachet de shampoing ;
- un petit savon ;
- un petit peigne ;
- un paquet de cinq mouchoirs en papier ;
- pour les dames, une serviette hygiénique.

Les gardés à vue doivent demander ces nécessaires pour en bénéficier.

3.6 L'alimentation

La brigade dispose, pour le petit déjeuner des personnes en garde à vue, de gobelets à café intégré – une dose de café est déposée au fond du gobelet sous une membrane qui fond lorsque l'on verse de l'eau chaude –, de sachets comprenant du chocolat, du lait en poudre, du thé et du sucre, de barres de céréales et de biscuits.

En principe, il doit être proposé à la personne placée en garde à vue, un choix de trois plats réchauffables différents dont un pour végétariens. Les repas sont assurés par des barquettes réchauffables. Au moment de la visite des contrôleurs, il restait juste trois barquettes de lasagnes dont la date de péremption était le 16 juillet 2014, soit huit jours après la visite.

Un réapprovisionnement mensuel est assuré par la compagnie d'Amiens en fonction de la demande. Il a été indiqué qu'en cas de nécessité, un dépannage était assuré par l'autre brigade.

Une bouilloire électrique, un réfrigérateur et un four à micro-ondes sont disponibles dans la salle de repos.

Des assiettes, couverts et gobelets en plastique et serviettes en papier sont disponibles. De l'eau du robinet est servie à la demande ; lorsque la personne est dans la cellule, le gobelet lui est retiré immédiatement après qu'elle a bu.

La plupart du temps, les personnes placées en garde à vue prennent leurs repas dans la salle de repos. Il arrive fréquemment que la famille apporte de la nourriture, qui est inspectée avant d'être remise à la personne.

3.7 La surveillance

Les chambres de sûreté ne disposent pas de détecteur de fumée ni de bouton d'appel ou d'interphonie.

La surveillance des chambres de sûreté s'exerce à travers les œilletons, qui permettent de voir la paillasse. La nuit, la lumière est allumée par le rondier et, à travers la porte, il est demandé à la personne de bouger ; en cas de nécessité, les militaires ne rentrent dans les chambres de sûreté que lorsqu'ils sont au moins deux.

Durant la journée, les personnes détenues passent relativement peu de temps dans les chambres de sûreté du fait des auditions, du repas de midi qui se prend le plus souvent dans la salle de repos et des sorties « cigarettes » et toilettes ; la surveillance se fait sans protocole particulier.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, la plupart du temps, les personnes interpellées étaient déjà connues des personnels et que les mesures de sécurité étaient adaptées en conséquence. De ce fait les menottages sont rares dans les locaux, lors des déplacements ou dans les bureaux des gendarmes. De même, lors de la pause cigarette (Cf. *infra* § 4.9), la personne n'est que rarement menottée.

Il n'existe aucune traçabilité des mesures de menottage.

Aucun fonctionnaire n'est présent dans les locaux en dehors des heures d'ouverture au public, c'est-à-dire entre 19h et 8h. La surveillance de nuit des personnes gardées à vue est effectuée lors des passages à la brigade des rondes de la patrouille de service de nuit et des patrouilles extérieures – brigade de renseignement (BR), peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Une note interne indique qu'il doit être réalisé au minimum deux rondes chaque nuit (Cf. *infra* § 7.2 « Le cahier des rondes de nuit »).

3.8 Les auditions

Il a été déclaré aux contrôleurs que, conformément aux mesures indiquées dans la loi du 27 mai 2014, il était procédé à une audition spécifique sur chaque fait distinct au cours de la même garde à vue. Les contrôleurs ont constaté que c'était bien le cas pour les affaires dont ils ont consulté les procès-verbaux.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs ont fait apparaître des délais inférieurs à une demi-heure entre la notification du placement en garde à vue et la première audition.

Il n'existe pas de salle dédiée aux auditions. Le bureau situé derrière la banque d'accueil permet d'assurer une surveillance du hall d'accueil au travers d'un vitrage. Il est sensé pouvoir servir pour les auditions mais n'est pas équipé d'ordinateur : « *il est tombé en panne et il n'a pas été remplacé, faute de moyens* ».

En règle générale, les auditions se tiennent dans le bureau du gendarme responsable de l'affaire. Chaque bureau dispose d'un équipement informatique avec le logiciel de rédaction des procédures (LRPGN).

La brigade dispose d'une webcam pour enregistrer les auditions des mineurs ; si plusieurs auditions ont lieu simultanément, des caméras sont sollicitées dans les autres brigades.

Aucun bureau ne dispose d'anneau de menottage ; dans la pièce des archives, un lourd plot mobile en ciment avec une anse peut être utilisé en cas de nécessité. Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage durant les auditions était extrêmement rare ; personne ne se souvient du dernier usage du plot.

En général, l'audition est conduite par un seul gendarme ; il peut être assisté d'un deuxième fonctionnaire « *si le comportement de la personne le nécessite* ». Afin de préserver la confidentialité, il n'est jamais tenu deux auditions simultanées dans un même bureau.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Lors du contrôle, aucune garde à vue n'était en cours. Par voie de conséquence, la recherche du respect des droits des personnes gardées à vue s'est effectuée par l'examen de la documentation et l'interrogation des personnes présentes, notamment des deux adjudants-chefs, adjoints du commandant de la brigade.

Le registre des gardes à vue et quatre procès verbaux de garde à vue établis entre mars et juin 2014 ont été examinés.

4.1 La notification de la mesure et des droits

Le logiciel de rédaction (LRPGN) est utilisé. Il est à jour des dernières modifications, en particulier celles mises en application de la loi du 27 mai 2014 et la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014.

Au moment de l'interpellation de la personne incriminée, s'il s'avère que le délai pour la conduire à la brigade et lui notifier ses droits risque de dépasser 3 h, il est possible de lui remettre directement un « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue », édité par le LRPGN. Il a été dit aux contrôleurs qu'en pratique, ce formulaire, de deux pages, était remis systématiquement. Il comporte les indications suivantes :

- les droits de la personne :
  - faire prévenir un proche, un employeur, un tuteur ou curateur, les autorités consulaires ;
  - être examiné par un médecin ;
  - être assisté par un interprète ;
  - garder le silence ;
  - demander la fin de la garde à vue ;
  - être assisté d'un avocat ;
  - consulter certaines pièces de la procédure ;
- les faits justifiant le placement en garde à vue : qualification, lieu, date ou période ;
- le(s) motif(s) du placement en garde à vue ;
- le lieu, la date et l'heure de prise de connaissance, « *heure de début de garde à vue* » ;
- les demandes de la personne concernant l'application de ses droits :
  - personne(s) à faire prévenir ;
  - être assisté par un interprète ;
  - être visité par un médecin ;
  - être assisté par un avocat, précisant éventuellement le nom de l'avocat demandé ;
- la signature de la personne incriminée, sur les deux pages du document.

Il est précisé, en note de bas de page, que ce formulaire ne tient pas lieu de procès-verbal de notification des droits.

Le document, une fois signé par la personne, est placé dans le dossier de son affaire. Il ne lui en est pas remis de copie.

Lorsque la personne est arrivée à la brigade, elle est conduite dans le bureau de l'officier de police judiciaire en charge de son dossier, qui lui notifie formellement son placement en garde à vue et les droits y afférents. Il lui est alors remis un nouveau document de deux pages, intitulé « Déclaration des droits », détaillant ses droits ; les nouvelles dispositions prévues par la loi du 27 mai 2014 sont prises en compte dans ce document issu du LRPGN, qui comporte notamment les informations suivantes :

- la qualification de l'infraction, la date et le lieu de commission ;

- les motifs de sa garde à vue retenus parmi ceux mentionnés dans l'article 62-2 du code de procédure pénale ;
- le droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays ;
- le droit de se faire assister par un interprète ;
- le droit de consulter certaines pièces de la procédure.

En principe, la personne doit être également informée « *du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure* »[3]. Cette information ne lui est pas notifiée dans ces termes ; en effet, le formulaire stipule : « *Droit de demander la fin de la garde à vue. Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée* ».

Ce document est disponible dans vingt-neuf langues[4]. Il existe en plusieurs versions selon qu'il est remis :

- « à une personne placée en garde à vue :
  - formulaire général ;
  - criminalité et délinquance organisées sauf trafic de stupéfiants et actes de terrorisme (art. 63-1, 706-73 et 706-88 du code de procédure pénale) ;
  - trafic de stupéfiants ;
  - actes de terrorisme (art. 63-1, 706-73 et 706-88 du code de procédure pénale) ;
  - mineur de 13 à 18 ans – Formulaire général ;
  - mineur de 16 à 18 ans, coauteur ou complice d'un majeur ayant commis une infraction de l'article 706-73 du code de procédure pénale ;
- à un mineur placé en retenue (mineur de 10 à 13 ans) ;
- à une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ;
- à une personne placée en détention provisoire
  - au cours d'une instruction ;
  - après ordonnance de renvoi et mandat d'arrêt ;
  - par le tribunal correctionnel. »

Ainsi que cela est spécifié sur le document, la personne peut le conserver pendant toute la durée de la garde à vue, après l'avoir signé en deux exemplaires ; le deuxième exemplaire est placé dans le dossier de la personne. Cependant, lorsqu'elle est placée dans une chambre de sûreté, il lui est retiré « *pour des raisons de sécurité* » ; lorsqu'elle en ressort, le document est à nouveau mis à sa disposition par l'officier de police judiciaire en charge de l'affaire.

Les contrôleurs ont constaté dans les procès-verbaux qu'ils ont examinés que, lorsqu'une personne incriminée était dans un état ne lui permettant pas de comprendre ses droits (ivresse, stupéfiants), ceux-ci lui étaient notifiés de façon différée, le début de la garde à vue restant le moment de l'arrestation.

Il a été déclaré aux contrôleurs que, conformément aux termes de la loi du 27 mai 2014, le principe de la computation des délais de garde à vue était appliqué : l'heure de début de la garde à vue est l'heure à partir de laquelle elle a été privée de liberté.

---

[3] Loi du 27 mai 2014, art 4

[4] Les langues disponibles sont : albanais, allemand, anglais, arabe, arménien, bulgare, cantonais, espagnol, français, géorgien, hongrois, italien, mandarin, mongol, néerlandais, ourdou, peul, polonais, portugais, romani, roumain, russe, serbo-croate, singhalais, slovaque, tamoul, tchèque, turc, ukrainien.

4.2 Le recours à un interprète

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'il était fait appel à un interprète « *à la moindre hésitation* » quant à la compréhension de la langue française par la personne incriminée. La vérification de la maîtrise de la langue est faite par l'officier de police judiciaire lors de son premier entretien.

La brigade dispose de la liste des experts judiciaires de la cour d'appel d'Amiens, qu'elle enrichit avec les coordonnées de personnes demeurant à proximité et dont les compétences en langues étrangères sont connues, notamment des professeurs du lycée. Ces « interprètes d'occasion » prêtent serment en écrivant sur une feuille blanche une formule qui leur est dictée par l'officier de police judiciaire.

L'interprète est présent au moment de la notification. Les traductions par téléphone sont rares et soumises systématiquement à l'accord du magistrat.

4.3 L'information du parquet

La brigade dépend du TGI d'Amiens.

Un « Avis de placement en garde à vue » est transmis au parquet par courrier électronique. Il s'agit d'un document réalisé via le LRPGN ; il comporte les informations suivantes : identité de la personne, motif du placement en garde à vue, cadre légal, infraction commise, date et heure.

Cette information est suivie d'un contact téléphonique avec le magistrat de permanence à l'issue de la première audition, permettant de faire un point sur la garde à vue ; les officiers de police judiciaire ont connaissance des numéros de téléphone – fixe et portable – de la permanence.

La compagnie de gendarmerie adresse par courrier électronique le tableau de permanence du parquet à l'ensemble des brigades.

4.4 Le droit de se taire

Le droit de garder le silence est notifié à la personne ; il est mentionné dans le formulaire de déclaration des droits qui lui est remis au moment de son interpellation et dans celui qui lui est remis au moment de la notification de son placement en garde à vue.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il n'est jamais arrivé qu'une personne applique ce droit.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les deux formulaires de notification des droits – celui remis au moment de l'interpellation et celui remis au moment de la notification du placement en garde à vue – détaillent les possibilités d'information offertes à la personne.

Il existe une contradiction dans les formulations concernant les cumuls possibles. En effet, le formulaire remis au moment de l'interpellation indique :

« *Vous êtes informé(e) que vous avez le droit de*

Faire prévenir l'un de vos proches et votre employeur et, le cas échéant, votre tuteur ou curateur ainsi que les autorités consulaires de votre pays si vous êtes de nationalité étrangère.

Vous pouvez demander à faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères ou sœurs ou votre tuteur ou votre curateur, et votre employeur, ainsi que le cas échéant, les autorités consulaires de votre pays, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête ».

Ainsi, il n'apparaît pas clairement si la personne peut faire prévenir un proche **et** son tuteur ou curateur, ou si elle doit choisir entre les deux personnes.

Il a été déclaré aux contrôleurs que l'information était transmise par téléphone en dehors de la présence de la personne gardée à vue. Si personne ne répond, l'appel est renouvelé. Si possible, un message téléphonique est laissé sur le répondeur.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, « *les appels ont toujours lieu moins d'une demi-heure après la notification de placement en garde à vue* ». Les contrôleurs ont constaté l'exactitude de ces propos dans les procès-verbaux qu'ils ont examinés.

4.6 L'information des autorités consulaires

Le droit d'informer les autorités consulaires est clairement notifié et mentionné dans les formulaires remis à la personne.

Il n'est jamais arrivé qu'une personne placée en garde à vue demande à l'appliquer.

4.7 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est demandé par la personne gardée à vue ou décidé par l'officier de police judiciaire en charge du dossier, il est réalisé par un médecin libéral. Trois cabinets peuvent être consultés à proximité de la brigade : à Villers-Bocage, à Flesselles (5,5 km) et à Talmas (4 km).

Lorsqu'une personne placée en garde à vue détient des médicaments ou déclare devoir suivre un traitement, il est fait appel à un médecin ; ce n'est qu'à l'issue de la consultation médicale que la personne est autorisée à prendre les médicaments que le médecin aura prescrits sur une ordonnance. Au besoin, une patrouille va acheter des médicaments en pharmacie dans le cadre d'une perquisition ; selon les déclarations faites aux contrôleurs, cela ne s'est encore jamais produit.

En cas de prolongation de la garde à vue, la personne peut demander un nouvel examen médical.

Il n'existe pas de local spécifique pour les consultations médicales. Celles-ci sont conduites dans un des bureaux de la brigade ; la porte est fermée et un gendarme reste à proximité du bureau.

Les personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste sont systématiquement conduites au centre hospitalier Nord d'Amiens ou au centre hospitalier de Doullens, où elles sont examinées par le service des urgence, qui délivre à l'issue un certificat de non admission signifiant que la personne est en état d'être placée en chambre de sûreté ; à défaut, la personne est maintenue à l'hôpital.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Aucune liste des avocats du barreau d'Amiens n'est visible dans les locaux de la brigade.

Les officiers de police judiciaire détiennent le numéro de téléphone portable de l'avocat de permanence de jour et de nuit.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, lorsque la personne demande un avocat, celui-ci est présent à l'audition ; « *s'il appelle pour signaler qu'il aura un léger retard et ne pourra pas être sur place dans le délai réglementaire de deux heures après le début du placement en garde à vue, l'officier de police judiciaire lui accorde un délai pouvant atteindre une demi-heure avant de commencer son audition* ». S'il arrive plus tard, l'audition est interrompue pour lui permettre de rencontrer son client avant la reprise de l'audition.

« *Il est très rare qu'un avocat se déplace la nuit* ».

A l'issue d'une audition réalisée en présence d'un avocat, l'officier de police judiciaire demande à celui-ci de prendre la parole pour faire des observations ou pour poser des questions supplémentaires à la personne, qui seront ajoutées dans le procès-verbal de l'audition.

Deux des procès-verbaux examinés par les contrôleurs font état d'une demande d'entretien avec un avocat ; celui-ci a été appelé moins de 10 mn après la notification du placement en garde à vue. Dans un cas, il s'est présenté 55 mn plus tard, dans l'autre cas 1 h 30 mn plus tard.

4.9 Les temps de repos.

Les temps de repos sont clairement mentionnés, tant sur le registre des gardes à vue que dans les procès-verbaux.

Si son comportement le permet, la personne gardée à vue est autorisée à aller fumer à l'extérieur devant l'entrée secondaire, accompagnée par un gendarme et sans être menottée « *sauf cas particulier* ».

4.10 Les gardés à vue mineurs

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les gardes à vue de mineur sont très rares.

Les contrôleurs ont examiné le registre des gardes à vue : aucun mineur n'a été placé en garde à vue depuis le 1er janvier 2012.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Toute prolongation de garde à vue fait l'objet d'une présentation de la personne au parquet et donne lieu à l'établissement d'une autorisation signée par le procureur de la République ou le substitut, comportant notamment les observations formulées par la personne en garde à vue. Les contrôleurs ont constaté l'existence de ce formulaire dans le registre des gardes à vue.

Selon les éléments mentionnés dans le registre des gardes à vue au moment de la visite des contrôleurs, il a été procédé à quatre prolongations en 2012, deux en 2013 et trois depuis le 1er janvier 2014 (en mars, avril et mai soit avant la loi du 27 mai 2014).

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il n'a été procédé à aucune retenue d'étranger en situation irrégulière depuis le 1er janvier 2013.

En novembre 2012, une personne a fait l'objet d'une retenue administrative à la suite d'une vérification d'identité ; une autre personne a été placée en garde à vue pour usage de faux document et a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pour infraction à la législation des étrangers ; elle a été conduite dans un centre de rétention administrative.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'il n'avait jamais été procédé à des retenues pour vérifications d'identité.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre des gardes à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre des gardes à vue en cours.

Celui-ci comporte deux parties :

- « la première partie est réservée aux personne désignées ci-après, lorsqu'elles ont été déposées à la chambre de sûreté :
  - individus arrêtés en vertu d'un mandat de justice ou d'un extrait de jugement portant condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ;
  - militaires arrêtés pour crime ou délit relevant de la compétence des juridictions militaires ou maritimes ; individus en position militaire irrégulière ;
  - individus tenus, hors la présence de tout officier de police judiciaire, en instance de conduite devant le procureur de la République ;
  - individus en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité ;
  - individus en état d'ivresse » ;
- « la deuxième partie est réservée aux personnes, déposées ou non à la chambre de sûreté, qui ont été gardées à vue au cours d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire ».[5]

7.1.1 La première partie

La première mention portée dans cette partie date du 1er juillet 2010 et la dernière date du 25 juin 2014. Au total, il a été porté vingt-cinq personnes au moment de la visite des contrôleurs : quatre en 2010, cinq en 2011, trois en 2012, douze en 2013 et une depuis le 1er janvier 2014.

Le visa du procureur apparaît à la date du 28 mars 2012.

Cette partie est remplie très proprement.

Les prises de repas et les inventaires des fouilles réalisées avant le placement en chambre de sûreté n'apparaissent nulle part.

7.1.2 La deuxième partie

Cette partie commence avec une personne placée en garde à vue le 7 juin 2010. Au moment de la visite des contrôleurs, la dernière garde à vue mentionnée date du 26 mai 2014 ; au total, il a été mentionné 137 placements en garde à vue : cinquante-six en 2010, treize en 2011, quarante-et-un en 2012, quinze en 2013 et douze en 2014.

Le visa du procureur de la République apparaît le 29 décembre 2010, le 18 janvier 2012, le 21 mars 2012 et le 28 janvier 2014. Le commandant de compagnie ou son adjoint ont signé à l'occasion d'une « inspection annoncée » les 12 janvier 2011, 15 janvier 2013 et 4 février 2014.

Les remarques concernant la première partie sont à prendre en compte également dans cette deuxième partie : le document est très proprement tenu mais les prises de repas et les inventaires des fouilles n'apparaissent pas, à l'exception de deux occasions où il est fait mention d'un inventaire non détaillé. Concernant l'alimentation de la personne, dans la rubrique détaillant les opérations, il apparaît régulièrement des créneaux pour lesquels il a été écrit « *repos* » ; il est possible qu'en réalité il faille lire parfois « *repas* » mais l'écriture ne permet pas de faire la distinction entre ces deux mots ; cependant, à de rares occasions, le mot « *REPAS* » en lettres capitales ou le mot « *Alimentation* » permettent de lever clairement l'ambigüité.

[5] Extrait des instructions générales mentionnées au début du registre des gardes à vue

Par ailleurs, la dernière rubrique, « Observations », porte souvent les termes « *Famille* », « *Avocat* » et « *Médecin* » suivis de « *OUI* » ou de « *NON* » ; il n'a pas été possible aux contrôleurs d'avoir une réponse quant à la signification exacte de cette mention : la personne avait-elle demandé à faire valoir ces droits ou bien ceux-ci avaient-ils été réalisé ? En tout état de cause, les indications portées sur le registre ne permettent pas de connaître précisément l'application de ces droits puisqu'aucune heure n'est mentionnée. Concernant une garde à vue réalisée le 13 mai, il est indiqué « *Famille : NON* » et « *Avocat : NON* » alors que le procès-verbal mentionne que la personne a demandé à faire prévenir un proche mais que celui-ci avait été injoignable et que l'avocat, appelé, s'est rendu à la brigade et a rencontré la personne.

Les contrôleurs ont examiné en détail les douze gardes à vue prononcées depuis le début de l'année 2014 :

- il s'agissait de onze hommes âgés de 25 à 57 ans et d'une femme âgée de 25 ans ;
- un homme a passé une nuit en chambre de sûreté ;
- trois hommes ont fait l'objet d'une prolongation et ont passé deux nuits en chambre de sûreté ;
- dans six cas, il est indiqué « *Familles : OUI* » ;
- dans quatre cas, il est indiqué « *Avocat : OUI* » ;
- dans trois cas, il est indiqué « *Médecin : OUI* » ;
- dans deux cas il n'est fait aucune mention « *Famille* », « *Avocat* » et « *Médecin* »[6] ;
- chaque personne a fait l'objet d'une à huit auditions avec des durées moyennes de 18 mn à 2 h 25 mn par audition selon les personnes ;
- une personne placée en garde à vue à 7h40 a été entendue en première audition à 11h30[7].

7.2 Le cahier des rondes de nuit

Un registre relié et paginé avec des feuilles pré-remplies est dédié aux rondes de nuit : il comporte le nom de la personne gardée à vue, la date et l'heure du passage et le nom du militaire. Il a été visé une fois par le major depuis le 1er janvier 2014.

A la lecture de ce registre, il apparaît qu'au moment de la visite des contrôleurs,

- treize personnes différentes figurent en 2013 ;
- aucune ronde n'a été assurée entre le 6 octobre 2013 et le 24 mars 2014 ;
- cinq personnes sont inscrites depuis le 1° janvier 2014 :
  - concernant la première personne :
    - le 24 mars : rondes à 20h15 et 23h45 ;
    - le 25 mars : rondes à 2h45, 6h00 et 7h45 ;
    - le 25 mars : rondes à 20h30 et 23h45 ;
    - le 26 mars : rondes à 2h45 et 7h15 ;
  - concernant la deuxième personne :
    - le 7 avril : rondes à 21h15 et 23h ;
    - le 8 avril : rondes à 3h, 4h30 et 6h15 ;
    - le 8 avril : rondes à 21h50 et 23h40 ;
  - concernant la troisième personne :
    - le 8 avril : ronde à 21h50 ;
  - concernant la quatrième personne :

[6] Gardes à vue des 8 et 18 avril

[7] Garde à vue du 18 avril

- le 26 mai : ronde à 20h45 ;
- le 27 mai : rondes à 0h15, 3h45 et 7h30 ;
- le 27 mai : rondes à 20h, 21h et 23h ;
- le 28 mai : ronde à 2h ;

- concernant la cinquième personne :
  - le 25 juin : ronde à 22h ;
  - le 26 juin : rondes à 2h et 3h15.

Aucun incident n'est signalé durant cette période.

8 LES CONTROLES

Le commandant de la brigade fait office d'officier de garde à vue. Il n'apparaît pas de mention de contrôles de sa part dans le registre de garde à vue.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, le registre de garde à vue présente quelques mentions de contrôle de la part du parquet et du commandant de la compagnie.

Sommaire

1 Conditions de la visite 2
2 Présentation de la brigade 2
2.1 La circonscription 2
2.2 Description des lieux 3
2.3 Organisation des services 5
2.4 La délinquance 5
2.5 Les directives 6
3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 7
3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ... 7
3.1.1 Les modalités 7
3.1.2 Les fouilles 7
3.2 Les chambres de sûreté 8
3.3 Les locaux annexes 9
3.4 Les opérations d'anthropométrie 9
3.5 Hygiène et maintenance 10
3.6 L'alimentation 10
3.7 La surveillance 11
3.8 Les auditions 11
4 Le respect des droits des personnes gardées à vue 12
4.1 La notification de la mesure et des droits 12
4.2 Le recours à un interprète 14
4.3 L'information du parquet 14
4.4 Le droit de se taire 14
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur 14
4.6 L'information des autorités consulaires 15
4.7 L'examen médical 15
4.8 L'entretien avec l'avocat 15
4.9 Les temps de repos. 16
4.10 Les gardés à vue mineurs 16
4.11 Les prolongations de garde à vue 16
5 La retenue des étrangers en situation irrégulière 16
6 Les vérifications d'identité 16
7 Les registres 17
7.1 Le registre des gardes à vue 17
7.1.1 La première partie 17
7.1.2 La deuxième partie 17
7.2 Le cahier des rondes de nuit Jean 18
8 Les contrôles 19